

# LA LOI RELATIVE AU PARTAGE DE LA VALEUR



Afin de mieux associer les salariés aux performances des entreprises, la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 **améliore l'accessibilité aux dispositifs d'épargne salariale**. Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des différents dispositifs.

## La prime partage de la valeur

FACULTATIVE

- Possibilité de verser **2 primes par année civile** ; **NEW!**
- Possibilité de **fractionner** le versement (dans la limite de 4 fractions) ;
- **Maintien des plafonds d'exonération** (3 000.00 € ou 6 000.00 €) ;
- Maintien du régime d'exonération **jusqu'en décembre 2026** dans les entreprises de - 50 salariés ;
- Possibilité de **placer tout ou partie de la PPV sur un plan d'épargne** salariale ou un plan d'épargne retraite. **NEW!**

**NEW!**

## Les mesures visant à favoriser le partage de la valeur en cas de bénéfice

- A titre **expérimental** ;
- Les entreprises de 11 salariés et +, qui réalisent un bénéfice net fiscal au moins égal à 1% du CA pendant 3 exercices consécutifs devront se doter **d'un dispositif de partage de la valeur** ;
- Applicable aux exercices ouverts à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** ;
- Appréciation de la condition sur la base des **3 exercices précédents**.

**OBLIGATOIRE**

Si conditions remplies

- Intéressement et/ou participation ;
- Participation dérogatoire
- Abondement du plan d'épargne
- PPV

**NEW!**

## Le plan de partage de la valorisation de l'entreprise (PPVE)

FACULTATIF

- Permet aux entreprises de **verser aux salariés une prime de partage de la valorisation de l'entreprise** lorsque la valeur de celle-ci **augmente sur 3 ans** (date de base fixé dans l'accord qui la met en place) ;
- **Toutes les entreprises** sont concernées (pas de taille exigée) ;
- Mise en place **par le biais d'un accord qui doit être déposé** ;
- La prime est **égale au montant de référence** lui ayant été attribué au titre de l'accord, **multiplié par le pourcentage de variation de la valeur de l'entreprise sur 3 ans** (lorsque le pourcentage est positif) ;
- Si le taux est nul ou négatif, aucune prime pour les salariés.

**NEW!**

## La participation dérogatoire

FACULTATIVE

- Les entreprises de **- 50 salariés**, peuvent mettre en place un régime de participation **avec une formule de calcul moins favorable que la formule légale** ;
- Possibilité de se doter d'un régime moins favorable que le légal **sur une période de 5 ans** à compter de la promulgation de la loi ;
- Ne peut se faire que **par le biais d'un accord soumis au vote**.

Si vous vous souhaitez mettre en place un des dispositifs, n'hésitez pas à contacter le cabinet au 04.77.58.53.52.